



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 17 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE n°2022-076-014

Société Toran sise 41 chemin de Gibbes, 13014 Marseille
exploitant une installation de transit de déchets non dangereux à Manosque
Quartier Pimoutier (SIRET 88880598300010)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du code de l'environnement, notamment les articles L171-6, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L512-20 R171-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la déclaration ICPE en date du 6 janvier 2022 de la Société TORAN ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 15 mars 2022 ci-joint ;

CONSIDÉRANT que la Société TORAN (SIRET 88880598300010) exploite une installation classée de transit de déchets non dangereux soumise à déclaration sise Manosque-Quartier Pimoutier ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'entreposage des déchets ne garantissent pas la préservation des intérêts visés au L511-1, notamment en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'entreposage des déchets, ainsi que les dispositions constructives du hangar ne garantissent pas la préservation des intérêts visés au L511-1, notamment en cas d'incendie ou d'épandage de produit polluant ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société TORAN de respecter les prescriptions des articles 2.3, 2.9 et 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesure d'urgence – Evacuation

La Société TORAN est tenue d'évacuer sous un délai de 7 jours calendaires à compter de la réception du présent arrêté, l'ensemble des déchets combustibles stockés dans le hangar qu'elle exploite à Manosque, situé Avenue Frédéric Mistral, Quartier Pimoutier, RN 96 à 04100 Manosque.

Les déchets sont évacués dans le respect de la réglementation applicable aux déchets.

L'exploitant devra fournir dans la semaine suivant l'évacuation, les justificatifs d'évacuation faisant figurer les volumes ou tonnages évacués, ainsi que l'exutoire choisi.

Article 2 : Information

L'exploitant de la Société TORAN informe Madame la Préfète ainsi que l'Inspection des installations classées de la bonne exécution de l'article 1 du présent arrêté, et remet tous les éléments justificatifs nécessaires (en particulier les éléments de traçabilité justifiant du caractère légal des exutoires retenus).

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), dans les délais prévus à l'article R 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Ampliation-Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société TORAN et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à Monsieur Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Sous-Préfète de Forcalquier, Monsieur le Maire de Manosque, Madame la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-François Schira